

DECISION N° 05.25.096

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise, dans le cadre de l'appel à projets à destination des établissements d'enseignement artistique spécialisé pour le projet « Atelier-résidence chef d'orchestre » pour l'année scolaire 2025-2026

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'appel à projets à destination des établissements d'enseignement artistique spécialisé proposé par le Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'année scolaire 2025-2026 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide pour le projet « Atelier – résidence chef d'orchestre » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours du Conseil Départemental du Val d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter au titre de l'appel à projets à destination des établissements d'enseignement artistique spécialisé pour l'année scolaire 2025-2026, une subvention du montant le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise pour le projet « Atelier-résidence chef d'orchestre ».

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	27 MAI 2025
Publiée le :	27 MAI 2025
Affichée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 15/05/25

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.